

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-746

présenté par  
Mme Bannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du *h*, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

2° Au *i*, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est issu des propositions de l'Union des Industries Textiles. Il vise à proroger d'un an le crédit d'Impôt collection (CIC) qui est, à ce jour, borné dans le temps jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce dispositif a été mis en place en 2008 afin d'aider les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à conserver leur activité et l'emploi en France, tout en maintenant leur compétitivité à l'international.

Pérenne jusqu'en 2020, ce dispositif a été limité dans sa durée par l'exécutif qui avait pour objectif de rendre effective l'exigence d'évaluation des dépenses fiscales. Or, à ce jour, aucune évaluation n'a été rendue.

Cet amendement vise donc à proroger ce crédit d'impôt pour une durée d'un an, le temps de mener cette évaluation nécessaire, qui définira s'il doit ensuite être pérennisé à plus long terme.